

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05802

Numéro SIREN : 892 485 921

Nom ou dénomination : 3 MT MENUISERIE

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2020 sous le numéro de dépôt 28130

DECLARATION RELATIVE AU REPRESENTANT LEGAL ET AUTRES PERSONNES ASSURANT LE CONTROLE, Y COMPRIS LES ASSOCIES
INDEFINIMENT ET SOLIDAIREMENT RESPONSABLES ET PERSONNES AYANT LE POUVOIR D'ENGAGER LA SOCIETE

Pour les personnes morales soumises à l'obligation de désigner un représentant, compléter la rubrique spécifique de l'imprimé M0'
Pour les personnes relevant du régime des travailleurs non salariés, compléter par le volet social TNS (SNC, société en commandite...)

Suivre sur intercalaire(s) M0

13 QUALITE Président
Nom de naissance / Dénomination **IARICO**
Nom d'usage _____ Prénom **Mikael**
Né(e) le **05/07/1985** à **MARSEILLE** Nationalité **Française**
Domicile / Siège **131 Chemin DES BOURRELY HLM PERRIN BT 1**
Code postal **130115** Commune **MARSEILLE**
Pour une personne morale forme juridique _____
Lieu et N° d'immatriculation _____

16 QUALITE
Nom de naissance / Dénomination _____
Nom d'usage _____ Prénom _____ Nationalité _____
Né(e) le _____ à _____
Domicile / Siège _____
Code postal _____ Commune _____
Pour une personne morale forme juridique _____
Lieu et N° d'immatriculation _____

14 QUALITE
Nom de naissance / Dénomination _____ Prénom _____ Nationalité _____
Nom d'usage _____ à _____
Né(e) le _____ à _____
Domicile / Siège _____
Code postal _____ Commune _____
Pour une personne morale forme juridique _____
Lieu et N° d'immatriculation _____

17 QUALITE
Nom de naissance / Dénomination _____ Prénom _____ Nationalité _____
Nom d'usage _____ à _____
Né(e) le _____ à _____
Domicile / Siège _____
Code postal _____ Commune _____
Pour une personne morale forme juridique _____
Lieu et N° d'immatriculation _____

15 QUALITE
Nom de naissance / Dénomination _____ Prénom _____ Nationalité _____
Nom d'usage _____ à _____
Né(e) le _____ à _____
Domicile / Siège _____
Code postal _____ Commune _____
Pour une personne morale forme juridique _____
Lieu et N° d'immatriculation _____

18 QUALITE
Nom de naissance / Dénomination _____ Prénom _____ Nationalité _____
Nom d'usage _____ à _____
Né(e) le _____ à _____
Domicile / Siège _____
Code postal _____ Commune _____
Pour une personne morale forme juridique _____
Lieu et N° d'immatriculation _____

OPTION(S) FISCALE(S)

19 Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ☐ Déclaration contrôlée Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ☒ Réel simplifié ☐ Réel normal Impôt sur les Sociétés (IS) ☐ Réel simplifié ☐ Réel normal
OPTIONS PARTICULIERES : ☐ Assujettissement à l'IS (SNC, commande simple) ☐ Régime des sociétés de personnes (SA, SAS, SELAFA, SELAS)

T.V.A. : ☐ Franchise en base ☐ Assujettissement à la TVA en cas d'opérations imposables sur option
☒ Réel simplifié ☐ Option pour le dépôt d'une déclaration annuelle de régularisation portant sur l'exercice comptable
☐ Mini-réel ☐ Réel normal ☐ Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles, si TVA estimée inférieure à un plafond de 4 000 € / an

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

20 OBSERVATIONS : _____

21 ADRESSE de correspondance ☒ Déclarée au cadre n° **6** ☐ Autre _____
Code postal _____ Commune _____
Tél _____ Tél _____
Télécopie / courriel **C.COCCA.SACILIA@hotmail.com**

22 Le présent document constitue une demande d'immatriculation au RCS, au RM, le cas échéant, au RSAC, REB et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et, s'il y a lieu, à l'inspection du travail. Quelconque donne, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

☒ LE REPRESENTANT LEGAL Déclaré au cadre n° _____
☒ LE MANDATAIRE ayant procuration
nom, prénom / dénomination et adresse **NAVYRAL 24 Chemin DU RIVAGE 13620 CARRY LE ROUET**
Certifie l'exactitude des renseignements donnés
Fait à **MARSEILLE** le **05/11/2010**
Nombre d'intercalaire(s) M0' : **1** de volet(s) TNS : **0**
SIGNATURE : **art. A.123-4 c. com.**
Number d'intercalaire JQPA : **0**
Signer chaque feuille séparément

ATTENTION pour la constitution d'une SARL, SELARL, société civile, société ayant une activité principale agricole, GIE/GIEI, prendre un imprimé M0 spécifique ou G0

Imprimer Réinitialiser

POUR FACILITER VOTRE DECLARATION, REPORTEZ-VOUS A LA NOTICE

Déclaration n°
Reçue le
Transmise le

- 1 ☒ CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE ☐ LA SOCIETE EST CONSTITUEE SANS EXERCER L'ACTIVITE
☐ SOCIETE COMMERCIALE ETRANGERE : ☐ OUVERTURE DU PREMIER ETABLISSEMENT EN FRANCE ☐ ACTIVITE AMBULANTE d'une société de l'Espace Economique Européen (EEE)
☐ CONSTITUTION D'UNE AUTRE PERSONNE MORALE DONT L'IMMATRICULATION EST PREVUE PAR UN TEXTE

DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE

2 DENOMINATION 3 MT MENUISERIE

Sigle

Forme juridique Sté par actions simplifiée☒ SAS constituée d'un associé unique, l'associé unique en est le président ☒ ouiDurée de la personne morale 99 ansCapital, montant, unité monétaire : 1 000 Euros Si capital variable, minimum :☐ Adhésion de la société aux principes de l'économie sociale et solidaire (ESS) (cf. notice).Date de clôture de l'exercice social 31/11/21 Le cas échéant, du 1^{er} exercice : 31/11/216 ADRESSE DU SIEGE (Rés., bât., app., étage, n°, voie, lieu-dit) 131 Chemin DES BOURRELYHLM PERRIN BAT 1Code postal 1310115 Commune MARSEILLE 15

Le cas échéant, ancienne commune

Préciser si le siège est fixé :

☒ Au domicile du représentant légal dans le cadre de la domiciliation provisoire☐ Dans une entreprise de domiciliation : N° unique d'identification

Nom du domiciliataire

3 PRINCIPALES(S) ACTIVITE(S) DE L'OBJET SOCIAL :

Tous travaux de menuiseries et plus généralement toute activité annexe se rapportant à l'objet social

7 SOCIETES COMMERCIALES ETRANGERES

Registre public du siège à l'étranger :

Lieu et pays

N° d'immatriculation

Adresse de l'établissement en France : Rés., bât., app., étage, n°, voie, lieu-dit

Code postal Commune

Marché principal où s'exerce l'activité ambulante (société de l'EEE) :

Code postal Commune

DECLARATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'ACTIVITE

8 ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT où s'exerce l'activité, si différente du siège et relevant du même greffe sinon remplir l'imprimé M2

(Rés., bât., app., étage, n°, voie, lieu-dit) 131 Chemin DES BOURRELY HLM PERRINBAT 1Code postal 1310115 Commune MARSEILLE 15

Le cas échéant, ancienne commune

11 ORIGINE DU FONDS OU ORIGINE DE L'ACTIVITE

ORIGINE DE L'ACTIVITE LIBERALE ☐ Création, passer au cadre 12 ☐ Reprise

Précédent exploitant : N° unique d'identification

Nom de naissance / Dénomination

Nom d'usage

ORIGINE DU FONDS DE COMMERCE OU ARTISANAL ☒ Création passer au cadre 12 ☐ Achat ☐ Apport

Achat, Apport (sauf pour fonds artisanal et achat dans le cadre d'un plan de cession)

Journal d'Annonces Légales : date de parution

Nom du Journal :

Précédent exploitant : N° unique d'identification

Nom de naissance / Dénomination

Nom d'usage

☐ Location-gérance ☐ Gérance-mandat ☐ Autre

Dates du contrat : début fin

Renouvellement par tacite reconduction ☐ oui ☐ non

Renouvellement par tacite reconduction

Nom de naissance / Dénomination

Nom d'usage

Domicile / Siège

Code postal Commune

Pour la gérance-mandat N° unique d'identification du mandant

12

DECLARATION RELATIVE AU REPRESENTANT LEGAL ET AUTRES PERSONNES ASSURANT LE CONTROLE, Y COMPRIS LES ASSOCIES
INDEFINITION ET SOLIDAIREMENT RESPONSABLES ET PERSONNES AYANT LE POUVOIR D'ENGAGER LA SOCIETE

Pour les personnes morales soumises à l'obligation de désigner un représentant, compléter la rubrique spécifique de l'imprimé M0
Pour les personnes relevant du régime des travailleurs non salariés, compléter par le volet social TNS (SNC, société en commandite...)

13 QUALITE Président

Nom de naissance / Dénomination IARICO Prénom Mikael Nationalité Française
Né(e) le 05/07/1985 à MARSEILLE
Domicile / Siège 131 Chemin DES BOURRELY HLM PERRIN BT 1
Code postal 13015 Commune MARSEILLE
POUR UNE PERSONNE MORALE forme juridique _____
Lieu et N° d'immatriculation _____

16 QUALITE

Nom de naissance / Dénomination _____ Prénom _____ Nationalité _____
Né(e) le _____ à _____
Domicile / Siège _____ Commune _____
Code postal _____
POUR UNE PERSONNE MORALE forme juridique _____
Lieu et N° d'immatriculation _____

14 QUALITE

Nom de naissance / Dénomination _____ Prénom _____ Nationalité _____
Né(e) le _____ à _____
Domicile / Siège _____ Commune _____
Code postal _____
POUR UNE PERSONNE MORALE forme juridique _____
Lieu et N° d'immatriculation _____

17 QUALITE

Nom de naissance / Dénomination _____ Prénom _____ Nationalité _____
Né(e) le _____ à _____
Domicile / Siège _____ Commune _____
Code postal _____
POUR UNE PERSONNE MORALE forme juridique _____
Lieu et N° d'immatriculation _____

15 QUALITE

Nom de naissance / Dénomination _____ Prénom _____ Nationalité _____
Né(e) le _____ à _____
Domicile / Siège _____ Commune _____
Code postal _____
POUR UNE PERSONNE MORALE forme juridique _____
Lieu et N° d'immatriculation _____

18 QUALITE

Nom de naissance / Dénomination _____ Prénom _____ Nationalité _____
Né(e) le _____ à _____
Domicile / Siège _____ Commune _____
Code postal _____
POUR UNE PERSONNE MORALE forme juridique _____
Lieu et N° d'immatriculation _____

OPTION(S) FISCALE(S)

19

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

20 OBSERVATIONS :

21

ADRESSE de correspondance ☐ Déclarée au cadre n° 6 ☐ Autre _____
Code postal _____ Commune _____

Tél _____
Télécopie / courriel c.cocca.seclia@hotmail.com

22

☐ LE REPRESENTANT LEGAL Déclaré au cadre n° _____
☒ LE MANDATAIRE ayant procuration
nom, prénom / dénomination et adresse NAYRAL 24 Chamlin
DU RIVAGE 13620 CARRY LE ROUET

Certifie l'exactitude des renseignements donnés
Fait à MARSEILLE Le 05/11/2010
Nombre d'intercalaire(s) M0 : 1 de volet(s) TNS : 0
Nombre d'intercalaire JQPA : 0

SIGNATURE :
art. A.123-4 c. com.

Signer chaque feuille séparément

DECLARATION RELATIVE AU(X) BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S) D'UNE SOCIETE

RESERVE AU CFE MCGUIX
OU AU GREFFE

Imprimer

Réinitialiser

Formulaire

☒ Intercalaire (Suite des M0 - M2 - M3)

Déclaration n°

1 ☐ SARL ☒ SAS ☐ SA ☐ SCA ☐ SNC ☐ SCS ☐ Société civile ☐ SCP ☐ EARL ☐ SCEA ☐ GFA ☐ GAEC ☐ SELARL ☐ SELAFA ☐ SELAS ☐ SELCA
☐ Société commerciale étrangère ☐ Société européenne ☐ Autre :

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE (SOCIETE, GROUPEMENT AUTRE QUE GIE)

2 Dénomination ou raison sociale 3 MT MENUISERIE
Greffe d'immatriculation MARSEILLE
Siège social rés., bat., n°, voie, lieu-dit 131 Chemin DES BOURRELY HLM PERRIN BAT 1
N° unique d'identification
Pays d'immatriculation FRANCE
Code postal 1330115 Commune MARSEILLE

DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UNE SOCIETE

3 12/11/02 20/20 Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif
Nom de naissance IARICO Nom d'usage
Prénoms Mikael Pseudonyme
Nationalité Française Né(e) le 05/07/1985 Dépt 01131
Commune MARSEILLE Pays FRANCE
Domicile rés., bat., n°, voie, lieu-dit 131 Chemin DES BOURRELY HLM PERRIN BT 1
Code postal 1330115 Commune MARSEILLE Pays FRANCE

4 11/11/11 11/11/11 Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif
Nom de naissance Nom d'usage
Prénoms Pseudonyme
Nationalité Né(e) le Dépt
Commune Pays
Domicile rés., bat., n°, voie, lieu-dit
Code postal Commune Pays

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

☒ Détenion de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total 110,0,0,0,0,0 %

☒ directe Pleine propriété 110,0,0,0,0,0 % - Nue-propriété %

☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision % - Nue-propriété %

☐ dont en pleine propriété % - Nue-propriété %

Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales %

☐ dont en pleine propriété % - Nue-propriété %

☒ Détenion de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total 110,0,0,0,0,0 %

☒ directe Pleine propriété 110,0,0,0,0,0 % - Nue-propriété %

☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision %

☐ dont en pleine propriété % - Nue-propriété %

Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales %

☐ dont en pleine propriété % - Nue-propriété %

☐ Usfruit %

☐ Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :

☐ Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante

☐ Détenion du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante

☐ A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

☐ Détenion de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total %

☐ directe Pleine propriété % - Nue-propriété %

☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision %

☐ dont en pleine propriété % - Nue-propriété %

Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales %

☐ dont en pleine propriété % - Nue-propriété %

☐ Détenion de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total %

☐ directe Pleine propriété % - Nue-propriété %

☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision %

☐ dont en pleine propriété % - Nue-propriété %

Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales %

☐ dont en pleine propriété % - Nue-propriété %

☐ Usfruit %

☐ Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :

☐ Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante

☐ Détenion du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante

☐ A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UNE SOCIETE

5 Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif

Nom de naissance _____ Nom d'usage _____
Prénoms _____ Pseudonyme _____
Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt _____
Commune _____ Pays _____
Domicile rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____
Code postal _____ Commune _____
Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

- ☐ Détenion de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____ %
☐ directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
☐ Détenion de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
☐ directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
☐ Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
☐ Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
☐ Détenion du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
☐ A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

6 Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif

Nom de naissance _____ Nom d'usage _____
Prénoms _____ Pseudonyme _____
Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt _____
Commune _____ Pays _____
Domicile rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____
Code postal _____ Commune _____
Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

- ☐ Détenion de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____ %
☐ directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
☐ Détenion de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
☐ directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
☐ Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
☐ Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
☐ Détenion du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
☐ A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Ce document constitue une déclaration au registre des bénéficiaires effectifs.
Ne pas déclarer ou déclarer de façon inexacte ou incomplète le bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 574-5 du code monétaire et financier).

7 ☐ LE REPRESENTANT LEGAL☒ LE MANDATAIRE ayant procuration

Nom, prénom / dénomination et adresse MAYRAL 24 Chemin DI
RIVAGE 13620 CARRY LE ROUET

Code postal 13136/210 Commune CARRY LE ROUET

Certifie l'exactitude des renseignements donnés

☒ Il n'existe pas d'autre bénéficiaire effectif que celui ou ceux déclarés sur cet intercalaire☐ Il existe d'autres bénéficiaires effectifs

Nombre d'intercalaire(s) M' BE supplémentaires : 0

Fait à MARSEILLE Le 05/11/11/210

SIGNATURE :

art. A.123-4 C. com.

Signer chaque feuillet séparément

3 MT MENUISERIE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
131 CHEMIN DES BOURRELY - HLM PERRIN - BAT 1 - CHEZ MR ET MME TARICO
13015 MARSEILLE
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur TARICO MIKAEL, né le 5 juillet 1985 à Marseille (13), demeurant 131 CHEMIN DES BOURRELY - HLM PERRIN - BAT 1 - CHEZ MR ET MME TARICO - 13015 MARSEILLE,	50	500 euros	500 euros

Le présent état qui constate la souscription de 50 actions de la Société 3 MT MENUISERIE, ainsi que le versement de la somme de 500 euros en numéraire à la totalité du nominal desdites actions pour l'apport en numéraire, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur TARICO MIKAEL, actionnaire unique.

Fait à Marseille.

Le 21/0/2020.

En trois exemplaires.





CAISSE D'EPARGNE
CEPAC

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS SOCIETE EN FORMATION

AGENCE : L'ESTAQUE

UNITE COMMERCIALE : MARSEILLE NORD

Je soussignée ERIC GORTCHAKOFF

agissant en qualité de DIRECTEUR D'AGENCE

de l'agence L'ESTAQUE

de la Caisse d'Epargne CEPAC certifie par la présente que la somme de (en lettres)

CINQ CENT EUROS

représentant le capital libéré (1) de la Société

3 MT MENUISERIE

au capital de (en lettres) CINQ CENT EUROS

dont le siège social est à 131 CHEMIN DES BOURRELY, ILM PERRIN, BAT 1

a été déposée dans nos caisses le 27 / 10 / 2020

et que la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée (2).

Le présent certificat a été établi le 27 / 10 / 2020

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNATURE du Responsable d'Agence et CACHET

00190
Caisse d'Epargne CEPAC
AGENCE L'ESTAQUE
24, Place de l'Estaque
13016 MARSEILLE

(1) Pour les S.A. du quart au minimum du capital, soit 9 250 EUR ou du pourcentage prévu s'il est supérieur

(2) Pour les S.A. uniquement

Caisse d'Epargne CEPAC, Banque coopérative régie par les art. L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA à Directoire et Conseil d'Administration - Surveillance au capital de 759 825 200 euros - Siège social : Place Estrangin Pastre - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille - Intermédiaire en assurance - ORIAS sous le numéro 07 006 180 - Titulaire de la carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds et de titres" - CCI de Marseille-Provence, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92319 la Défense - CFI 1310 2016 000 009 983 délivrée par la CCI de Marseille-Provence, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92319 la Défense

3 MT MENUISERIE

3 MT MENUISERIE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 500 euros

131 CHEMIN DES BOURRELY - HLM PERRIN - BAT 1 - CHEZ MR ET MME TARICO
13015 MARSEILLE

STATUTS

STATUTS

3 MT MENUISERIE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1000 euros

131 CHEMIN DES BOURRELY - HLM PERRIN - BAT 1 - CHEZ MR ET MME TARICO
13015 MARSEILLE

Le soussigné :

. Monsieur TARICO MIKAEL,
né le 5 juillet 1985 à Marseille (13)
Demeurant 131 CHEMIN DES BOURRELY - HLM PERRIN - BAT 1 - CHEZ MR ET MME
TARICO – 13015 MARSEILLE
de nationalité Française,
Célibataire,

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a
convenu de constituer.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et
par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions
simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et
financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions
prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « 3 MT MENUISERIE ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être
précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou
des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé 131 CHEMIN DES BOURRELY - HLM PERRIN - BAT 1 - CHEZ MR ET MME TARICO - 13015 MARSEILLE.

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Tous travaux de menuiseries, et plus généralement toute activité annexe se rapportant à l'objet social, directement ou indirectement ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

En numéraire

. Monsieur TARICO MIKAEL

apporte à la Société une somme en numéraire de cinq cents Euros,

ci..... 500 Euros

Soit au total la somme de cinq cents euros, ci 500 euros.

Ladite somme correspondant à 50 actions ordinaires de 10 euros, souscrites et libérées en totalité ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros, divisé en 50 actions de 10 euros chacune, libérées en totalité

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

3 MT MENUISERIE

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS
EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant : le nombre d'actions concernées ; les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions

concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée (Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- . exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- . condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- . envoi à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- . convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

5. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

6. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

3 MT MENUISERIE

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation, pourra ouvrir droit à une indemnisation fixée par la décision de révocation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- . mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- . interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le ou les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de la Direction Générale est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, la Direction Générale reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3 MT MENUISERIE

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. Toute révocation, pourra ouvrir droit à une indemnisation fixée par la décision de révocation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- . mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- . interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux articles suivants des statuts.

Pouvoirs

Les pouvoirs attribués à la Direction Générale sont fixés par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par la Loi (C. com. Art. L227-9-1). Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président (ou direction générale).

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou à la direction générale. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président (ou Direction Générale) accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- . modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; scission, apport partiel d'actifs ;
- . nomination des Commissaires aux comptes ;
- . rémunération, révocation du Président;
- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- . modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- . nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- . approbation des cessions d'actions ;
- . exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- prévues par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

**TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS –
AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2021**

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Nomination des dirigeants

1) Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur TARICO MIKAEL,
né le 5 juillet 1985 à Marseille (13),
demeurant 131 CHEMIN DES BOURRELY - HLM PERRIN - BAT 1 - CHEZ MR ET MME
TARICO - 13015 MARSEILLE
de nationalité Française,
Célibataire,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

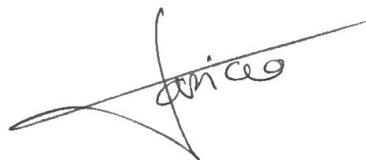
ARTICLE 33 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 34 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille,
l'an 2020
et le 27 octobre,
en 5 originaux.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Vico', written over a horizontal line.